



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
SAVANE BROSSARD / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant à la Société SAVANE BROSSARD,
implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises,
des prescriptions complémentaires relatives aux traitements et aux rejets
d'effluents liquides et au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la Société SAVANE BROSSARD à exploiter une usine de fabrication de pâtisseries industrielles (mise à jour administrative), avec construction d'un nouveau bâtiment, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVANE BROSSARD pour l'extension de l'unité de fabrication de pâtisseries de son usine de PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 imposant à la Société SAVANE BROSSARD à PITHIVIERS des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale),
- VU le dossier de mise en conformité avec la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, transmis par la Société SAVANE BROSSARD le 27 décembre 2013,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 8 septembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 novembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société SAVANE BROSSARD sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises, appartiennent au secteur des industries agro-alimentaires et laitières,

CONSIDERANT l'étude réalisée en décembre 2013 mettant en évidence les écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF FDM (Best available REFERENCE documents in the Food, Drink and Milk industries) élaborés par la Commission européenne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission des paramètres fixés par l'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 susvisé afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux MTD figurant dans les documents BREF applicables au secteur d'activité de la Société SAVANE BROSSARD,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les installations de prétraitement existantes par la mise en place :

- d'une injection d'eau pressurisée dans le dégraisseur existant,
- d'une installation de coagulation/floculation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la fréquence d'analyse de l'article 3.1.6.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2005 précité pour la surveillance des teneurs en DCO et en DBO5 dans les effluents liquides,

CONSIDERANT que les eaux pluviales du site doivent être traitées avant leur rejet dans le réseau communal « eaux pluviales »,

CONSIDERANT que les eaux d'extinction d'un incendie doivent être confinées sur le site,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société SAVANE BROSSARD, dont le siège social est situé 5 rue Pauling, Techniparc, 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2010 susvisé sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2005 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.1.6.3.2. et 3.1.6.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2005 susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l	Flux maximaux exprimés en kg/jour
Débit maximal journalier	160 m ³ /jour	
MES	600	96
DCO	2 000	320
DBO ₅	900	144
Phosphore total	30	4,8
NTK	100	16

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement par un déshuileur-débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
	1
NTK	10
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4 – AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.1. - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après prétraitement issues du rejet vers le milieu récepteur			
Débit	Moyen 24 heures	Continu	Selon les normes en vigueur
pH	Moyen 24 heures	Continu	
MES	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
DCO	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
DBO ₅	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle	
NTK	Moyen 24 heures	Mensuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Phosphore total	
NTK	

Article 4.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 4.1. du présent arrêté. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

L'exploitant procède aux aménagements décrits dans son dossier transmis le 27 décembre 2013 de mise en conformité avec la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, dans les délais fixés ci-après.

A l'échéance de la fin du premier semestre 2016 :

- mise en place d'une injection d'eau pressurisée dans le dégraisseur existant pour le traitement des effluents industriels,
- installation d'un déshuileur-débourbeur/séparateur d'hydrocarbures en position basse du site pour le traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau communal « eaux pluviales »,
- réalisation des travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction sur le site représentant un volume de 1 290 m³.

A l'échéance de la fin du premier semestre 2017 :

- mise en place d'une installation de coagulation/floculation pour le traitement des effluents industriels.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 JANVIER 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SAVANE BROSSARD
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme et Aménagement (SUADT) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr